



---

# **CONVENTION DE REJET DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

**Communauté de Communes  
du Civraisien en Poitou**

---

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET .....	4
ARTICLE 2: DATE D'EFFET ET DUREE.....	4
ARTICLE 3 : RESILIATION.....	4
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES : .....	4
ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....	5
ARTICLE 6 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC .....	5
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS DEVERSES .....	6
ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS : .....	8
ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES .....	10
ARTICLE 10 : CONDUITE A TENIR PAR L'INDUSTRIEL EN CAS DE NON-RESPECT .....	12
ARTICLE 11 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	12
ARTICLE 12 : CONTENTIEUX.....	13

**Entre :**

**Eaux de Vienne - Siveer**, 55 rue de Bonneuil Matours 86000 Poitiers, représenté par Monsieur Jean-Claude BOUTET en qualité de Président autorisé par délibération du Bureau du 20 Janvier 2015, et auquel a été transféré l'exploitation des ouvrages d'assainissement,

ci-après dénommée : **Eaux de Vienne-siveer**

**d'autre part,**

**Et :**

**Communauté de Communes du Civraisien en Poitou** – 4, Route de Châtain – 86250 Charroux - représentée par Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY en qualité de Président.

ci-après dénommée : **La Communauté de Communes**

**d'autre part,**

**Vu** l'article L1331-10 du code de la santé publique relatif à l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte,

**Vu** les articles L2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics d'eau et d'assainissement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique de plus de 1,2kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** l'arrêté du 27 Mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** l'arrêté n° EDV 2019-10-01 du 10 Octobre 2019 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la déchèterie de Couhé.

**Considérant** l'activité professionnelle de la déchèterie de Couhé et les caractéristiques de ses effluents rejetés,

**Considérant** qu'il convient de définir par convention les conditions technico-financières de rejet par la Communauté de Commune,

**Il est convenu ce qui suit :**

---

## ARTICLE 1 : OBJET

---

La présente convention spéciale de déversement a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles sont admis les effluents des installations de la Communauté de Communes dans le réseau public de la Collectivité.

---

## ARTICLE 2: DATE D'EFFET ET DURÉE

---

La présente convention prendra effet à compter de la date du jour de sa signature.

Elle est délivrée à compter de sa signature pour le reste de l'année en cours, et pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

---

## ARTICLE 3 : RÉSILIATION

---

La présente convention peut être résiliée, en cas de manquement aux obligations de l'une des parties, par l'autre partie, dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, sans préjudice d'application de dommages et intérêts à la partie défaillante.

Les infractions aux conditions définies dans la présente convention donnent lieu à l'application par le service assainissement des mesures de sauvegarde prévues au règlement du service public d'assainissement collectif.

---

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES :

---

Sauf cas de force majeure ou d'intérêt public, Eaux de Vienne-Siveer garantit à Communauté de Communes, pour l'établissement précisé dans l'en-tête ci-dessus, la permanence du service public d'assainissement et les engagements prévus au règlement d'assainissement et dans la présente convention.

**La Communauté de Communes** s'engage à prendre à l'intérieur de son établissement toutes les mesures nécessaires pour que seules les eaux définies à l'article 6 soient admises dans le réseau public d'assainissement.

**La Communauté de Communes** s'engage à prendre à l'intérieur de son établissement toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau soient conformes à celles définies dans l'article 7. Pour ce faire, **La Communauté de Communes** est libre de définir la filière de traitement, si nécessaire.

---

## ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

---

L'Etablissement a pour activité la collecte de déchets non dangereux et/ou dangereux apportés par leur producteur initial.

Cette activité comporte la mise à disposition de bennes et de containers destinés à trier et collecter les déchets.

Ainsi la présente convention est établie pour les opérations suivantes :

- Lavage de véhicules légers, de camions, de bennes de réception des déchets (hors bennes à ordures ménagères), de containers et des matériels inhérents à l'activité:  
1 aire de lavage avec lance haute pression.

---

## ARTICLE 6 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

---

Préalablement à la signature de la présente convention, il est expressément précisé que Eaux de Vienne-Siveer a le droit de vérifier la conformité des branchements de l'industriel en application du Code de la santé publique.

Tout ce qui n'est pas précisé par la présente convention est soumis aux clauses et conditions du règlement général du service d'assainissement dont la Communauté de communes reconnaît avoir pris connaissance.

Eaux de Vienne-Siveer s'engage à recevoir uniquement les eaux usées après raccordement aux réseaux, suivant le tableau ci-dessous :

	<b>Réseau Eaux Usées</b>	<b>Réseau Eaux Pluviales</b>
1/ Eaux usées Domestiques	<b>X</b>	
2/ Eaux de l'aire de lavage	<b>X</b>	
3/ Eaux Pluviales		<b>X</b>

Les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux ménagères (lavabo, douche, salle de pause ...);
- Les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux non domestiques sont celles provenant :

- Du lavage de véhicules légers, de camions et de bennes de réception des déchets (hors bennes à ordures ménagères) et des matériels.

Avant rejets les eaux non domestiques sont raccordées sur **1 débourbeur séparateur d'hydrocarbures**.

La fréquence de vidange du débourbeur séparateur d'hydrocarbures devra être réalisée au minimum une fois par semestre, afin de maintenir une qualité de rejet conforme aux valeurs admissibles mentionnées dans le tableau de l'article 7.1 de la présente convention.

Les eaux pluviales sont celles provenant :

- Des toitures,
- Des voiries hautes et basses de la déchèterie.
- De l'aire de lavage hors utilisation du laveur haute pression.

**Un plan des réseaux est annexé à la convention.**

Toutes modifications d'activité ou changement susceptibles de transformer la qualité des effluents déversés devront être communiqués à Eaux de Vienne-Siveer conformément au règlement d'assainissement.

---

## ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS DÉVERSÉS

---

### 7.1 : DÉBITS ET CHARGES POLLUANTES ADMISSIBLES

Les eaux usées rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit journalier maximum autorisé : 5 m<sup>3</sup>/j

Paramètres	Unité	Concentration des eaux usées urbaines	Rejet de l'Industriel	
			Arrêté du 27/03/2012	Concentration maximale admissible dans le réseau d'eaux usées
DBO <sub>5</sub>	mg/l	400	800	
DCO	mg/l	900	2000	
MES	mg/l	600	600	
NTK	mg/l	100		
PT	mg/l	25		100
Matière Inhibitrice	Equitox/m <sup>3</sup>	1		50
METOX	méttox	0,23		150
HT	mg/l		10	35

D'autre part, les débits et charges polluantes devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.
- La température doit être inférieure à 30°C.
- L'effluent ne doit ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau et de fonctionnement de la station d'épuration.
- Il est tel que la circulation des personnes dans les réseaux visitables ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.
- Il ne contient aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, ou après mélange à d'autres effluents, des gaz, des liquides, ou des vapeurs toxiques inflammables.
- L'effluent ne doit pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 2002-460 du 4 avril 2002 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

**Sont notamment interdits :**

- Le contenu des fosses septiques,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères,
- Tous déversements dont la concentration serait supérieure à 2 g/l en chlorure ou en sulfates,
- Les huiles usées autres que celles intervenant dans la préparation ou/et la composition des produits préparés,
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés : notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormales dans les eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement,
- Tout élément susceptible de provoquer la création de dépôts dans les canalisations du réseau public d'assainissement, dans la limite des Matières En Suspension (MES) admissibles dans les rejets industriels,
- Tout liquide ou vapeurs corrosifs,
- Toute matière inflammable ou susceptible de provoquer des explosions,
- Tout élément conduisant à la formation de difficultés de décantation par foisonnement et d'une façon générale, à l'apparition d'anomalies graves de fonctionnement de la station d'épuration,
- Des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.



## 7.2 : LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux prescriptions du règlement général établi par la collectivité compétente.

## 7.3 : LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

La Communauté de Communes déclare qu'il n'y a pas d'eau utilisée pour le refroidissement.

---

## ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS :

---

En amont du point de raccordement au réseau d'assainissement il existe un regard accessible permettant d'effectuer à tout moment\*, et ceci conformément aux dispositions de l'article 5.11 de l'arrêté du 23 décembre 2011, des prélèvements de l'effluent rejeté dans le réseau public d'assainissement.

*\*après passage à l'accueil et présentation de la carte professionnelle*

## 8.1 : DISPOSITIF DE COMPTAGE DES EAUX PRÉLEVÉES :

**La Communauté de communes** déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du dispositif d'alimentation en eau potable suivant :

Compteur principal eau potable :

- N° 16 BA 030418.

Compteur d'eau à usage non domestique (dédié à la plateforme de lavage):

- N°.....

Le volume rejeté d'eaux usées non domestiques ( $V_r$ ) par la Communauté de Communes au réseau public de collecte des eaux usées correspond aux volumes comptabilisés par le compteur d'eau à usage non domestique N°.....

Pour l'établissement de la facturation, sera retenu le volume rejeté conformément à la formule notée à l'article 9.

La communauté de Communes s'engage à transmettre par mail à Eaux de Vienne-Siveer chaque trimestre les index du compteur principal d'eau potable et du compteur d'eau à usage non domestique.

## 8.2 : AUTOSURVEILLANCE

La communauté de Communes devra faire procéder à l'analyse de l'effluent non domestique rejeté par un laboratoire agréé et procédera à la relève des index du compteur dédié à la plateforme de lavage. Elle en communiquera aussitôt les résultats à Eaux de Vienne-Siveer en suivant les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquences	
	1 <sup>ère</sup> année	Les années suivantes
DBO <sub>5</sub>	4 fois / an	2 fois / an
MES		
DCO		
NTK		
PT		
Matière Inhibitrice		
METOX		
HT		
pH		
Température		

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur deux prises d'échantillons, espacées de 30 minutes pendant une période de lavage, l'ensemble conservé à basse température (4°C).

Les différentes analyses définies au présent article sont effectuées par un laboratoire agréé sur un échantillon prélevé sous son contrôle et sont à la charge financière de la **Communauté de Communes**.

Si un dépassement est constaté, la Communauté de Communes en informera Eaux de Vienne-Siveer, il sera demandé à la Communauté de Communes de revenir à la fréquence d'analyses initiale soit 4/an.

Eaux de Vienne-Siveer conserve, par ailleurs, le droit d'effectuer à sa charge (ou de faire effectuer par un représentant dûment mandaté par Eaux de Vienne-Siveer à tout moment, les contrôles qu'il jugera nécessaires, tant en ce qui concerne les relevés d'index compteurs qu'en ce qui concerne les caractéristiques de l'effluent rejeté. Les résultats sont communiqués à la Communauté de Communes.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les valeurs admissibles indiquées au chapitre 7.1 où révéleraient une anomalie, les frais de l'opération seraient mis à la charge de la **Communauté de Communes** sur la base des pièces justificatives fournies par Eaux de Vienne - Siveer.

## ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La redevance d'assainissement demandée à la Communauté de Communes est calculée de la manière suivante : en fonction de la redevance d'assainissement unitaire (**Redevance au m<sup>3</sup>** comprenant la surtaxe et la rémunération) appliquée au volume rejeté (**Vr**) tel que défini dans l'article 8.1 et en fonction du coefficient de pollution (**Cp**) :

$$\text{Redevance de l'Industriel} = \text{Redevance au m}^3 \times \text{Vr} \times \text{Cp}$$

### Coefficient de pollution : Cp

• **Le Cp sera égal à 1** lorsque :

- Les concentrations mesurées en sortie des rejets de **la déchèterie** seront inférieures ou égales aux concentrations des eaux usées urbaines et domestiques pour les paramètres définis au **5.1**.

• **Le Cp sera supérieur à 1** lorsque :

- Les concentrations mesurées lors du bilan annuel seront supérieures aux concentrations des eaux usées urbaines et domestiques.

Le Cp sera calculé de la façon suivante :

$$Cp = 0,8 + \left\{ 0,2 * \left[ 0,8 \left( 0,44 \frac{DCO_i}{DCO_d} + 0,20 \frac{DBO_i}{DBO_d} + 0,30 \frac{MES_i}{MES_d} + 0,05 \frac{NTK_i}{NTK_d} + 0,01 \frac{PT_i}{PT_d} \right) + 0,2 \left( 0,4 \frac{MI_i}{MI_d} + 0,6 \frac{METOX_i}{METOX_d} \right) \right] \right\}$$

i : Industriel

d : domestique

### 9.1 : MODE DE FACTURATION :

La fréquence de facturation est de 1 par an. Elle sera réalisée en fin d'année.

La facture sera adressée à la Communauté de Communes qui dispose d'un délai de 30 jours suivant son envoi pour s'acquitter de la redevance.

### 9.2 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Conformément au règlement général du service d'assainissement, si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par avenant à la présente convention. Elles peuvent

éventuellement dispenser la Communauté de Communes du paiement de la partie redevance d'assainissement prévue pour l'amortissement des investissements ainsi réalisés.

### **9.3 : REDEVANCES EXCEPTIONNELLES**

Faute par la Communauté de Communes de remplir les obligations de la présente convention et celles du règlement d'assainissement qui ne lui sont pas contraires, des redevances exceptionnelles lui sont infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Ces redevances sont appelées à l'initiative d'Eaux de Vienne-Siveer.

***a) En cas de dépassement des limites de pollution définie à l'Article 7.1 ci-dessus :***

Redevance exceptionnelle égale à 2 (deux) fois la redevance d'assainissement appliquée à l'assiette supplémentaire constatée durant la période d'infraction.

L'assiette supplémentaire est déterminée par différence entre celle qui résulte de l'application du coefficient calculé en application de la formule paramétrique de l'Article 9 ci-dessus pendant la période d'infraction et celle qui résulte de l'application du coefficient  $C_p$  en vigueur pour la période en cours définie par arrêté préfectoral.

***b) En cas de dépassement des débits fixé à l'Article 7.1 ci-dessus :***

Redevance exceptionnelle égale à 2 (deux) fois la redevance d'assainissement appliquée aux volumes venant en excédent des volumes autorisés durant la période d'infraction.

***c) En cas de dépassement des limites de pH autorisées en application de l'Article 7.1 ci-dessus :***

Redevance exceptionnelle égale à 50 (cinquante) fois la redevance d'assainissement par unité de pH d'écart par rapport aux limites admises et par heure d'infraction constatée.

***d) En cas de rejet non autorisé :***

Redevance exceptionnelle égale à 300 (trois cents) fois la redevance d'assainissement par jour d'infraction constatée.

***e) En cas de non transmission des rapports d'analyses :***

Conformément aux prescriptions de l'article 9.3 de la présente convention de déversement et de l'arrêté de déversement, la non transmission des rapports d'analyses 1 (un) mois

après chaque trimestre ou chaque semestre (suivant la fréquence d'analyses), il sera appliqué après une relance restée sans effet :

- Le doublement du dernier coefficient de pollution appliqué.

Ces redevances exceptionnelles sont facturées à la Communauté de Communes dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement. En cas de non-paiement de celles-ci dans les trente jours suivant leur envoi, elles seront majorées du taux prévu au règlement d'assainissement pour retard de paiement.

Les redevances exceptionnelles visées ci-dessus ne peuvent en aucun cas être comparées et encore moins confondues avec les pénalités ou amendes éventuelles qui seront infligées à la Communauté de Communes, notamment par la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau.

---

## ARTICLE 10 : CONDUITE A TENIR PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

---

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 6, la Communauté de Communes est tenue :

-D'en avertir immédiatement Eaux de Vienne-Siveer, par téléphone au 05.49.61.61.38 ou par mail : [pole-assainissement@eauxdevienne.fr](mailto:pole-assainissement@eauxdevienne.fr).

- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de production susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 7.1, la Communauté de Communes est tenue :

-D'en avertir immédiatement Eaux de Vienne-Siveer, par téléphone au 05.49.61.61.38 ou par mail : [pole-assainissement@eauxdevienne.fr](mailto:pole-assainissement@eauxdevienne.fr).

- De prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,

- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement pour le milieu naturel, ou si Eaux de Vienne-Siveer le demande.

---

## ARTICLE 11 : MESURES DE SAUVEGARDE

---

En cas de non-respect des conditions définies entre la collectivité et des établissements industriels ou commerciaux, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration et le traitement des boues, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention de déversement. La collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui peut être inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le ou les branchements litigieux peuvent être obturés sur le champ sur constat d'un officier de police judiciaire.

---

### ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

---

Il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Civray  
Le 9/10/19

Pour Eaux de Vienne-Siveer le Président	Pour la Communauté de Communes le Président
 Jean-Claude BOUTET	 Jean-Olivier GEOFFROY

**Originaux : Communauté de Communes du Civraisien en Poitou  
Eaux de Vienne – pôle assainissement**